

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **434/2024/CAB**
Conseil d'Administration du 14 juin 2024

Sujet : Convention de partenariat renforcé Université de Limoges/Ecole Nationale Supérieure d'Art et de Design de Limoges (ENSAD)

Les deux établissements développent depuis plusieurs années diverses actions conjointes, afin de donner plus de visibilité à ces collaborations, ils ont souhaité convenir d'une convention globale de partenariat portant sur différents axes :

- un axe formation : réciprocité d'enseignements,
- un axe accompagnement de projets innovants dont ceux issus de l'entrepreneuriat étudiant,
- un axe vie étudiante : modalités d'accès des étudiants aux dispositifs proposés par l'Université à ses étudiants,
- un axe recherche/formation doctorale/valorisation : modalités de mise en place d'un doctorat de recherche et de création, d'appui du collège des écoles doctorales de l'Université et de l'AVRUL,
- un axe coopération internationale : appui du Bureau d'Accueil International de l'Université, accès aux diplômes Français Langue Etrangère de l'Université,
- autres : accès au dispositifs mis en place par le Service de Santé Etudiante et par le Service Commun de Documentation de l'Université, collaborations autour de la thématique des Transitions Ecologiques et Sociétales.

Après présentation et échanges en séance, la convention est proposée au vote des conseillers et conseillères.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 14 juin 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 juin 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*